

*Renforcer les lois de l'Ontario sur le tabagisme et le vapotage*

Résumé du projet de règlement en vertu de la

*Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*

## Introduction

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (la LFOSF de 2017) – Annexe 3 du projet de loi 174 – a obtenu la sanction royale le 12 décembre 2017. La LFOSF de 2017 entrera en vigueur un jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur. Au moment de son entrée en vigueur, la LFOSF de 2017 abrogera la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF) et la *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques* (LCE) pour les remplacer par un seul cadre législatif. La LFOSF de 2017 régira la vente, la fourniture, l'utilisation, l'étalage et la promotion de produits du tabac et de vapotage (p. ex., la cigarette électronique, y compris les produits qui chauffent le tabac sans le brûler et les accessoires de cigarettes électroniques) ainsi que la consommation et le vapotage du cannabis médical. D'autres substances pourraient aussi être visées par la LFOSF de 2017 dans l'avenir par voie de règlement.

Le texte qui suit donne un aperçu du règlement proposé qui sera pris en application de la LFOSF de 2017. Le règlement proposé vient répondre au contexte évolutif se rapportant au tabac, aux produits de vapotage et au cannabis médical.

- Depuis l'adoption de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* en 2006, la prévalence du tabagisme a sensiblement diminué – passant de 20,9 % en 2005 à 16,7 % en 2016 (Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, 2017). Cependant, au cours des dernières années, le taux de tabagisme a plafonné. Environ deux millions d'Ontariens continuent de fumer des cigarettes contenant du tabac. Le tabagisme demeure la première cause de maladie et de décès évitables en Ontario.
- La cigarette électronique est une technologie relativement nouvelle qui évolue rapidement. La preuve concernant les effets potentiels sur la santé et son incidence sur les initiatives de lutte antitabac en est au premier stade de l'examen.
- Le gouvernement fédéral a proposé de légaliser le cannabis à des fins récréatives d'ici juillet 2018 et a fait savoir que le cannabis médical continuera d'être soumis à un système distinct après la légalisation. La preuve concernant l'utilisation, les formes et l'efficacité du cannabis médical évolue constamment. Fumer représente la méthode la plus couramment utilisée pour consommer du cannabis médical<sup>1</sup>.

## Règlement proposé

Le texte qui suit donne un aperçu du règlement proposé qui sera pris en application de la LFOSF de 2017. Le ministère sollicite des commentaires sur le contenu du nouveau règlement proposé.

---

<sup>1</sup> Centre canadien de lutte contre les toxicomanies. « Dissiper la fumée entourant le cannabis : Les troubles respiratoires causés par l'inhalation de cannabis ». J. Diplock et D. Plecas. 2015

## Lieux de consommation

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la LFOSF de 2017 interdira l'usage du tabac, l'utilisation des cigarettes électroniques (y compris les cigarettes électroniques contenant du cannabis médical) et l'acte de fumer ou de vapoter du cannabis médical dans les endroits suivants :

- les lieux publics clos;
- les lieux de travail fermés;
- les écoles primaires et secondaires et leurs terrains;
- les espaces communs à l'intérieur des copropriétés, des immeubles d'appartements et des campus (universitaire ou collégial);
- les centres de garde d'enfants;
- les endroits où des services de garde d'enfants en milieu familial sont offerts;
- les endroits où des programmes ou des services de la petite enfance sont fournis;
- les sièges réservés d'un centre sportif extérieur ou d'une salle de spectacles.

Le règlement proposé, s'il est approuvé, interdirait l'usage du tabac, l'utilisation des cigarettes électroniques (y compris les cigarettes électroniques contenant du cannabis médical) et l'acte de fumer ou de vapoter du cannabis médical dans les endroits additionnels suivants :

- les terrasses des bars et restaurants (à l'exception des terrasses non couvertes établies par une organisation d'anciens combattants avant le 18 novembre 2013, pour autant que la terrasse ne soit pas utilisée pour vapoter du cannabis à des fins récréatives);
- les abris dotés d'un toit et de plus de deux murs qui sont accessibles au public ou fréquentés par les employés;
- les terrains de jeux pour enfants et les espaces publics se trouvant à moins de 20 mètres des terrains de jeux;
- les terrains de sport appartenant à la province, à une municipalité ou à un campus d'établissements postsecondaires (sauf les terrains de golf), les aires de spectateurs adjacentes et les aires publiques à moins de 20 mètres de ces endroits;
- les aires publiques à moins de 20 mètres du périmètre des terrains d'une école ou d'un centre de loisirs pour les enfants ou les jeunes au cours des heures prévues pendant lesquelles les enfants et les jeunes utilisent les installations;
- à neuf mètres ou moins d'une entrée ou d'une sortie d'un hôpital public, d'un hôpital privé, d'un établissement psychiatrique, d'un foyer de soins de longue durée ou d'un centre de santé indépendant;
- à neuf mètres de la terrasse d'un restaurant ou d'un bar;
- les terrains extérieurs d'un hôpital public, d'un hôpital privé ou d'un établissement psychiatrique;

- les terrains extérieurs de certains immeubles de bureaux du gouvernement de l'Ontario.

## Exemptions pour les lieux de consommation

La LFOSF de 2017 prévoit des exemptions limitées à l'interdiction de fumer du tabac ainsi que de fumer et de vapoter du cannabis médical dans les endroits suivants :

- les zones contrôlées des établissements de soins en résidence (p. ex. les foyers de soins de longue durée, certaines maisons de retraite, les logements avec services de soutien financés par les deniers publics), des établissements psychiatriques désignés et des établissements pour anciens combattants désignés;
- les chambres désignées des hôtels, motels et auberges par le propriétaire ou l'employeur pour permettre de fumer du tabac ou de fumer ou vapoter du cannabis médical;
- dans des centres de recherche et d'expérimentation scientifiques, si le tabagisme ou le vapotage est fait pour les besoins de la recherche ou de l'expérimentation scientifique à l'égard du tabac, des produits du vapotage ou du cannabis.

La LFOSF de 2017 prévoira également une exemption à l'interdiction de fumer et de vapoter du cannabis médical dans les maisons de soins palliatifs.

La LFOSF de 2017 contiendra une exemption relative à l'usage du tabac dans le cadre d'une activité traditionnelle autochtone de nature culturelle ou spirituelle. La Loi comportera également une obligation exigeant que l'exploitant de certains établissements de soin de santé réserve, à la demande d'un résident autochtone, une zone à l'intérieur pour l'usage du tabac dans le cadre d'une activité traditionnelle autochtone de nature culturelle ou spirituelle.

Pour contribuer à la mise en œuvre des exemptions prévues dans la LFOSF de 2017, le projet de règlement prévoira ce qui suit :

- désigner les établissements suivants comme des établissements pouvant construire et exploiter une zone contrôlée où il est autorisé de fumer du tabac ou de fumer ou vapoter du cannabis médical :
  - les foyers de soins spéciaux titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
  - les établissements psychiatriques précédemment désignés en vertu de la Loi sur les hôpitaux psychiatriques, qui a été abrogée;
  - certains établissements pour anciens combattants désignés : le site de l'hôpital Parkwood Hospital du St. Joseph's Health Care London et l'aile Kilgour (aile K) et l'aile George Hees (aile L) du Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre;
- désigner les hôpitaux privés et les établissements de santé autonomes comme des établissements de soins de santé devant permettre, à la demande d'un résident autochtone de l'établissement, l'usage du tabac à l'intérieur dans le cadre d'une activité traditionnelle autochtone de nature culturelle ou spirituelle.

- prescrire les exigences relatives à la structure, à la ventilation, à l'entretien et à l'affichage dans les établissements dotés de zones contrôlées;
- voir à ce que l'exemption touchant l'acte de fumer du tabac de même que celui de fumer ou de vapoter du cannabis médical dans les chambres désignées des hôtels, des motels et des auberges, de même que dans des pièces contrôlées des établissements de soins spéciaux pour bénéficiaires internes, des établissements désignés pour anciens combattants et des établissements psychiatriques désignés s'applique également à l'usage de cigarettes électroniques;
- exempter l'utilisation d'un produit de vapotage par un acteur dans le cadre d'une représentation sur scène, si certaines conditions sont remplies (p. ex., une cigarette électronique ne peut contenir une substance contrôlée ou du cannabis, la vapeur doit être inodore et aucune contrepartie n'est donnée pour la représentation de cigarettes électroniques dans le cadre de la représentation sur scène);
- autoriser les détaillants exerçant des activités au titre de la dispense proposée relative à l'étalage (voir la rubrique sur l'étalage et la promotion ci-dessous) à activer une cigarette électronique dans le but de tester un produit de vapotage ou de montrer à un client comment utiliser un produit de vapotage, à la condition qu'aucune vapeur ne soit exhalée ou inhalée avec le produit.

## **Lieux de vente**

Lorsqu'elle sera en vigueur, la LFOSF de 2017 interdira la vente du tabac et des produits de vapotage dans les endroits suivants :

- les hôpitaux publics;
- les établissements de soins de longue durée;
- les pharmacies;
- les épiceries comptant une pharmacie;
- les campus d'établissement postsecondaires;
- certains immeubles de bureaux du gouvernement de l'Ontario;
- les écoles primaires et secondaires et leurs terrains;
- les services de garde d'enfants;
- les endroits où des services de garde d'enfants en milieu familial sont offerts.

Le règlement proposé prescrira qu'un hôpital privé et un établissement de santé autonome représentent d'autres lieux où la vente du tabac et des produits de vapotage est interdite.

## **Tabac aromatisé**

La LFOSF de 2017 interdira la vente et la distribution de produits du tabac aromatisés. L'expression « produits du tabac aromatisés » s'entend notamment des produits du tabac qui sont présentés comme étant aromatisés, notamment par leur emballage, dans la publicité ou autrement, ou qui contiennent un agent aromatisant.

Le règlement proposé définira « agent aromatisant » comme un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels retrouvés, comme éléments constitutifs ou additifs, dans une composante quelconque d'un produit du tabac et conférant une saveur ou un arôme distinctif autre que celui du tabac avant ou pendant la consommation du produit du tabac.

Le règlement proposé soustrairait les produits du tabac suivants à l'interdiction de vente :

1. Les cigares aromatisés qui réunissent les conditions suivantes :
  - i. pèsent plus de 1,4 g, mais moins de 6 g, exclusion faite du poids de l'embout;
  - ii. sont munis d'une cape apposée en hélice;
  - iii. ne sont pas munis de papier de manchette;
  - iv. ne contiennent qu'un agent aromatisant conférant une saveur ou un arôme de vin, de porto, de whisky ou de rhum.
2. Les cigares aromatisés qui réunissent les conditions suivantes :
  - i. pèsent 6 g ou plus, exclusion faite du poids de l'embout;
  - ii. sont munis d'une cape apposée en hélice;
  - iii. ne sont pas munis de papier de manchette.
3. Le tabac à pipe aromatisé (qui ne devrait pas comprendre le tabac aromatisé au chicha)

### **Produits de vapotage aromatisés**

La LFOSF de 2017 prévoit une interdiction de vendre des produits de vapotage aromatisés qui ont été prescrits par règlement. Toutefois, en ce moment, le ministère ne propose pas de prescrire la vente de produits de vapotage aromatisés, mais il pourrait la prescrire à l'avenir.

### **Vente et fourniture aux personnes mineures**

La LFOSF de 2017 conservera les dispositions actuelles de la LFOSF et de la LCE qui interdisent la vente ou la fourniture de produits du tabac ou de vapotage à une personne âgée de moins de 19 ans, ainsi que la vente ou la fourniture de ces produits à une personne qui semble avoir moins de 25 ans sans lui demander de fournir une pièce d'identité et être convaincu qu'elle est âgée d'au moins 19 ans.

Le règlement proposé prescrirait les formes d'identification suivantes afin de vérifier l'âge d'un client :

- les pièces d'identité qui comprennent une photo de la personne, indiquent la date de naissance de celle-ci, et en toute probabilité ont été émises par un gouvernement.
- Exemples : un permis de conduire de l'Ontario, un passeport canadien, une carte de citoyenneté canadienne assortie d'une photo de la personne à qui la carte est délivrée, une carte d'identité des Forces armées canadiennes, ou une carte-photo émise par la Régie des alcools de l'Ontario.

Le règlement proposé comprendrait aussi une exemption limitée qui permet aux personnes de moins de 19 ans d'obtenir un produit de vapotage contenant du cannabis à des fins thérapeutiques. Le consommateur de cannabis médical pourrait obtenir un produit de vapotage d'un parent, d'un tuteur ou d'un fournisseur de soins, ou d'une personne autorisée à produire et à distribuer du cannabis médical en vertu des lois fédérales applicables.

## **Affiches**

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la LFOSF de 2017 reproduira les dispositions de la LFOSF et de la LCE qui interdisent la vente de produits du tabac et de vapotage aux points de vente au détail si les affiches prescrites ne sont posées. Elle conserverait également le système de pénalités actuelles mis en place dans la LFOSF pour les points de vente de tabac au détail dans les cas où des infractions relatives à la vente de tabac sont commises à plusieurs reprises. Ces pénalités sont appelées « interdictions automatiques » et elles interdisent aux lieux de vente au détail de vendre ou d'entreposer du tabac pour une période de six à douze mois.

Le règlement proposé décrirait les affiches suivantes qui doivent être posées par les détaillants de produits du tabac ou de vapotage :

- un avertissement relatif à la santé à propos des produits du tabac
- une affiche sur la limite d'âge
- une affiche concernant la présentation d'une pièce d'identité

Les exigences pour ces affiches seraient les mêmes que celles qui sont actuellement prescrites dans la LFOSF et la LCE (p. ex. les affiches doivent être posées à un endroit où elles sont clairement visibles).

Le règlement proposé préciserait aussi le type d'affiche qui doit être posé par le propriétaire ou l'occupant d'un point de vente au détail qui fait l'objet d'une interdiction automatique. L'exigence pour cette affiche serait aussi la même que celle prescrite dans la LFOSF.

Finalement, le règlement proposé prescrirait les affiches « Défense de fumer » et « Défense de vapoter » que chaque employeur ou propriétaire responsable d'un espace sans fumée ou sans vapotage devrait poser conformément à la LFOSF de 2017.

## **Étalage et promotion**

La LFOSF de 2017 interdira l'étalage et la promotion de produits du tabac, d'accessoires de marque pour produits du tabac, et de produits de vapotage à des endroits où ils sont vendus ou mis en vente.

Le règlement proposé comprendrait des exemptions pour les commerces suivants pour qui il ne serait pas interdit d'étaler du tabac, des accessoires de marque pour produits du tabac ou des produits de vapotage, selon le cas, et de faire la promotion de tels produits, si certaines conditions sont respectées. Ci-après figure un résumé des exemptions proposées :

- *les détaillants de tabac spécialisés* (appelés « marchands de tabac ») enregistrés auprès du conseil de santé local auraient l'autorisation d'étaler et de promouvoir des produits du tabac spécialisés si au moins 85 % de leurs revenus proviennent de tels produits, ou si un même pourcentage de leurs stocks consistent en des produits de ce type. On entendrait par « produits du tabac spécialisés » des produits du tabac (autres que des cigarettes) et des accessoires pour produits du tabac. Il serait par ailleurs interdit aux marchands de tabac de vendre des produits de vapotage, à l'exception des produits qui chauffent le tabac sans le brûler. Le pourcentage restant, soit 15 % ou moins, des revenus ou des stocks du marchand devraient consister en d'autres articles associés à la dénomination du marchand, ou encore assortis de celle-ci ou d'une marque de produits du tabac;
- *les détaillants de produits de vapotage spécialisés* enregistrés auprès du conseil de santé local auraient l'autorisation d'étaler et de promouvoir des produits de vapotage si au moins 85 % de leurs revenus proviennent de tels produits, ou si un même pourcentage de leurs stocks consistent en des produits de ce type, conformément à la définition énoncée dans la Loi. Il serait par ailleurs interdit aux détaillants de produits de vapotage spécialisés de vendre des produits du tabac. Le pourcentage restant, soit 15 % ou moins, des revenus ou des stocks du détaillant devraient consister en d'autres articles associés à la dénomination du détaillant, ou encore assortis de celle-ci ou d'une marque de produits de vapotage;
- *les détaillants hors taxes de produits du tabac* [tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*] auraient l'autorisation d'étaler des produits du tabac et des accessoires pour produits du tabac, conformément à l'exemption actuellement prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ontario 48/06 pris au titre de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*;
- les fabricants de produits du tabac ou de vapotage auraient l'autorisation d'étaler et de promouvoir les produits qu'ils fabriquent. Il serait exigé des fabricants de tabac qu'ils détiennent un certificat d'inscription aux termes de l'article 7 de la *Loi de la taxe sur le tabac* (Ontario).

#### *Conditions supplémentaires proposées dans le contexte des exemptions*

Pour pouvoir étaler et/ou promouvoir les produits en question dans le contexte des exemptions, toute entreprise parmi celles décrites ci-dessus devrait respecter les conditions supplémentaires suivantes, s'il y a lieu au regard de toute qualification énoncé ci-après :

- seules les personnes de 19 ans ou plus doivent être autorisées à entrer dans l'établissement commercial (cette condition ne s'appliquerait pas aux détaillants hors taxe);
- les produits étalés à l'intérieur de l'établissement commercial de même que tout matériel promotionnel ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur de l'établissement, et ce, à quelque moment de la journée;
- l'établissement commercial doit être situé dans un bâtiment;

- l'établissement ne doit pas être une voie de communication.

### *Affiches et documents de renseignements*

Le règlement proposé permettrait à toute personne qui vend des produits du tabac ou de vapotage de poser des affiches de renseignements et de produire des documents de renseignements (c.-à-d. des spécifications) pouvant être vus, si les conditions suivantes sont respectées :

- Affiches : pas plus de trois (3) affiches, ne dépassant pas 968 centimètres carrés, avec un fond blanc et du texte ou des dessins noirs qui ne déterminent pas ou ne représentent pas une marque de produit du tabac ou de vapotage, ou tout élément de cette marque.
- Documents de renseignements sur un produit : peuvent seulement être consultés à l'intérieur de l'établissement par des personnes de plus de 19 ans; ne peuvent pas être emportés à l'extérieur de l'établissement.

### **Emballage et avertissements relatifs à la santé**

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la LFOSF de 2017 conservera les dispositions de la LFOSF qui interdisent la vente de produits du tabac qui ne sont pas emballés conformément aux règlements.

Le règlement proposé comprendrait les exigences suivantes en matière d'emballage :

- Les cigarettes et les cigarillos doivent être emballés en paquet de 20 minimum.
- L'emballage doit être conforme à la *Loi sur le tabac* (Canada) et aux règlements pris en application de cette loi. De plus, l'emballage doit arborer ou contenir les renseignements requis en vertu de cette loi et ces règlements et comporter un avertissement relatif à la santé.

Si le projet de loi fédéral S-5 est adopté et que la *Loi sur le tabac* (Canada) et son règlement d'application sont modifiés de manière à régir l'emballage et l'étiquetage des produits de vapotage, l'on veillera alors à ce que le règlement ontarien proposé fasse mention de ces exigences fédérales applicables à ces produits.

### **Marche à suivre par les employés**

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la LFOSF de 2017 conservera les dispositions actuelles de la LFOSF et la LCE qui interdisent à un employeur de prendre des mesures à l'encontre d'un employé qui a agi conformément à la loi ou qui s'est efforcé de la mettre en application.

Le règlement proposé décrirait le processus qu'un employé peut suivre lorsqu'il ou elle se plaint de faire l'objet de représailles. Le processus ressemblerait à celui qui est actuellement prescrit par règlement en vertu de la LFOSF et la LCE.

### **Travailleurs de la santé à domicile**

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la LFOSF de 2017 donnera aux travailleurs de la santé à domicile un droit de demander qu'une personne ne fume pas de tabac, n'utilise pas une

cigarette électronique (y compris une cigarette électronique contenant du cannabis médical) ou ne fume pas de cannabis médical, en leur présence lorsqu'ils fournissent des services de soins de santé. Si la personne refuse, les travailleurs de la santé à domicile pourront quitter le domicile sans fournir d'autres services, sauf si cela devait présenter immédiatement un grave danger pour la santé de quiconque.

Le règlement proposé établirait la procédure qui s'applique lorsqu'un travailleur de la santé à domicile a exercé ce droit et a quitté le domicile. Cette procédure ressemblerait à celle qui est actuellement prescrite par règlement en vertu de la LFOSF.

### **Présomptions en matière de preuve concernant le cannabis médical**

La LFOSF de 2017, une fois promulguée, interdira l'acte de fumer et de vapoter du cannabis médical à certains endroits et imposera aux employeurs et aux propriétaires des obligations selon lesquelles ils devront voir à la conformité avec cette interdiction dans les lieux qu'ils contrôlent et qui consistent en des environnements sans fumée. L'omission de respecter cette interdiction ou encore les obligations établies à l'égard des employeurs et des propriétaires représenterait une violation de la LFOSF de 2017. Pour faciliter les poursuites relatives à une telle violation, l'on énoncerait dans le règlement proposé des règles de preuve qui serviraient au moment de démontrer qu'une substance donnée est du cannabis médical.